



**Politique de capitalisation et d'amortissement**

**Adoptée le 15 février 2022**

**No de résolution : 2022-02-013**



### Mise en contexte

Les immobilisations constituent une ressource significative et impliquent des dépenses importantes pour la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes. Dans ce contexte, il est fondamental d'obtenir l'information complète et cohérente à leur sujet.

Les informations pertinentes à considérer sont les suivantes :

- la construction, l'acquisition ou la modification importante d'une immobilisation;
- la disposition ou la mise au rancart d'une immobilisation;
- l'échange d'une immobilisation (par exemple, un véhicule);
- **les dommages importants subis à une immobilisation qui affectent sa durée de vie utile.**

Le présente politique respecte les normes comptables du Manuel de la présentation de l'information financière municipale, mis à jour en décembre 2018.

En cas d'ambiguïté quant à son interprétation, la décision finale revient à la direction administrative.

### OBJECTIFS

1. Établir un cadre de référence devant servir à l'identification et à la comptabilisation des dépenses en immobilisations et d'amortissement pour la Régie.
2. Définir ce qui constitue une immobilisation, spécifier un seuil minimum de capitalisation par catégorie ainsi qu'identifier les critères de constatation, de mesure et d'amortissement des immobilisations.
3. Traiter de la mise hors service, la désuétude, les dons, les coûts engagés pour les améliorations et la révision de vie utile.
4. Maintenir un registre permanent des immobilisations le plus fidèle possible.

### DÉFINITIONS

#### **Immobilisations**

Les immobilisations doivent répondre aux critères suivants :

- elles sont destinées à être utilisées pour la production de biens, la prestation de services ou pour le fonctionnement de la Régie;
- elles ont été acquises, construites, développées ou mises en valeur en vue d'être utilisées de façon durable ;
- elles ne sont pas destinées à être vendus dans le cours normal des activités de la Régie.

À noter qu'en vertu du chapitre SP 3150 - Immobilisations corporelles du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, les logiciels sont reconnus comme étant des immobilisations corporelles.



### **Coût**

Le coût représente le montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer, mettre en valeur ou améliorer une immobilisation.

Le coût englobe tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement, à la mise en valeur ou à l'amélioration de l'immobilisation, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

### **Amortissement**

L'amortissement constitue la méthode de répartition du coût de l'actif sur sa durée de vie utile.

#### Entretien et réparation

Les dépenses d'entretien et de réparation permettent le maintien du potentiel de service d'une immobilisation et de ce fait, ne font pas partie du coût de l'immobilisation.

### CRITÈRES DE MESURE

#### **Coût**

Les immobilisations doivent être comptabilisées au coût. Le coût d'une immobilisation comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition.

Les autres frais d'acquisition regroupent notamment :

- les taxes nettes (taxes d'achats, déduction faite des remboursements applicables)
- les frais d'installation;
- les frais de conception;
- les honoraires professionnels tels ceux des notaires, ingénieurs, architectes;
- les frais d'assainissement et d'aménagement de terrain;
- les frais de transport et les frais de douanes, s'il y a lieu;
- les autres frais accessoires de même nature (décalques, peinture personnalisée, etc.)

Dans le cadre d'une transaction impliquant l'échange d'une immobilisation (par exemple, un véhicule), les mêmes règles s'appliquent et l'immobilisation doit être comptabilisée au coût; c.à.d. il faut enregistrer d'une part le coût brut de l'immobilisation acquise et d'autre part, le produit de cession.

Les frais d'immatriculation à l'achat d'un véhicule (tout comme à l'échange) ne font pas partie du coût et ils doivent être passés en charge aux résultats comme dépenses d'opérations.



### Construction

En plus du coût d'achat, le coût d'une immobilisation construite par la Régie comprend :

- a) les coûts directs de construction, de développement ou de mise en valeur tels que :
  - les matières premières, notamment les matériaux et fournitures en inventaire utilisés ;
  - la main-d'œuvre, soit les salaires payés et les charges sociales payées par l'employeur aux employés affectés directement à l'exécution des travaux autorisés;
  - les frais d'architecte et autres frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux.

Les frais généraux d'administration et autres dépenses analogues ne pouvant pas être directement reliés à l'objet des projets ne font pas partie des coûts du projet.

Dans le même esprit, les frais engagés avant que les conditions requises pour réaliser le projet ne soient confirmés (par exemple une analyse des besoins et/ou de faisabilité) ne sont pas capitalisables.

### Améliorations

Les dépenses d'améliorations sont celles qui ajoutent des avantages économiques futurs à l'immobilisation et elles ont pour effet d'accroître la capacité de production ou de service de celle-ci, notamment lorsque :

- la durée de vie utile est prolongée;
- les frais d'exploitation y afférents s'en trouvent réduits;
- la capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée.

Les coûts assumés pour les améliorations d'une immobilisation sont réputés faire partie de l'immobilisation.

### Dons

Le coût d'une immobilisation reçue sous forme d'apport comprend :

- la juste valeur du bien reçu à la date d'acquisition;
- les autres frais inhérents à l'acquisition.

S'il n'est pas possible de faire une estimation de la juste valeur, l'immobilisation est comptabilisée pour une valeur symbolique.

Les dons d'immobilisations sont constatés à la date de l'apport, par exemple à la date où ils sont attribués par un acte juridique s'il y a lieu. Dans ce cas, le critère de constatation correspond à la date officielle inscrite au document légal.

Dans le cas d'œuvre d'art, il peut être nécessaire de recourir à un expert afin de déterminer objectivement sa juste valeur. À cause du caractère particulier des œuvres d'art, le seuil minimum de capitalisation est fixé à 5 000\$.



### **Durée de vie utile**

La vie utile est la période estimative totale durant laquelle une immobilisation est susceptible de rendre des services à la Régie.

À l'occasion, certains faits peuvent indiquer la nécessité de modifier l'estimation de la durée de vie utile restante d'une immobilisation, notamment :

- les dommages matériels;
- les progrès technologiques importants;
- la mise hors service de l'immobilisation pendant une longue durée;
- la modification de la législation ou de l'environnement qui ont une incidence sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

### CRITÈRES DE CONSTATION

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition au fur et à mesure que les dépenses sont encourues.

### CRITÈRES D'AMORTISSEMENT

Les immobilisations sont amorties sur leur durée de vie utile à compter de l'année qui suit leur date d'acquisition ou de mise en service. Les immobilisations en cours de réalisation, s'il y a lieu, ne sont pas amorties. Les immobilisations sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire.

<b>Type immobilisations</b>	<b>Durée amortissement (en mois)</b>
Améliorations locatives	120
Logiciels	60
Équipement informatique	60
Meubles et équipement de bureau	120
Armes et accessoires	120
Véhicules de patrouille	84
Autres véhicules	120

Lors de l'année d'acquisition d'une immobilisation, la règle de demi-année s'applique pour la lors de l'acquisition

### SEUIL MINIMUM DE CAPITALISATION

Seuil	500 \$
-------	--------



### Moins-value et désuétude

La constatation d'une moins-value peut être appropriée notamment dans les situations suivantes :

- l'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services;
- la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable nette, laquelle peut résulter notamment :
  - d'un dommage matériel important;
  - d'un changement technologique important ou d'une désuétude de l'immobilisation;
  - d'une mise hors service de l'immobilisation.

Dans ces rares cas, le coût de l'immobilisation doit être ajusté pour refléter sa baisse de valeur. La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

### Sortie d'une immobilisation du patrimoine de la Régie

La sortie d'une immobilisation du patrimoine représente une réduction de l'investissement pour la Régie résultant de :

- la vente de l'immobilisation;
- la destruction de l'immobilisation;
- la perte de l'immobilisation;
- l'abandon d'une immobilisation.

Lors de la sortie du patrimoine d'une immobilisation, le coût de l'immobilisation et l'amortissement cumulé correspondant sont radiés des livres.

### Cession d'immobilisations

Au plan comptable, le produit de cession ne représente pas un revenu. Seul l'écart entre le produit de cession et la valeur comptable nette de l'immobilisation doit être constaté à titre de gain ou de perte sur cession d'immobilisations à l'état des résultats.

Le produit de cession dans le cadre d'une transaction impliquant un échange (par exemple un véhicule), doit être identifié distinctement aux fins du calcul du gain ou de la perte sur disposition.

### Responsabilités et entrée en vigueur

La direction administrative est responsable de l'élaboration, de l'implantation, du suivi, de l'évaluation et de de l'application de la présente politique.

La présente politique est prévue entrée en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et à compter de l'exercice financier 2022.